

SECRETARIAT / SECRÉTARIAT

SECRETARIAT OF THE COMMITTEE OF MINISTERS
SECRÉTARIAT DU COMITÉ DES MINISTRES

COMMITTEE
OF MINISTERS
COMITÉ
DES MINISTRES



Contact: Ireneusz Kondak
Tel: 03.90.21.59.86

Date: 28/11/2025

DH-DD(2025)1446

Documents distributed at the request of a Representative shall be under the sole responsibility of the said Representative, without prejudice to the legal or political position of the Committee of Ministers.

Meeting: 1545th meeting (December 2025) (DH)

Communication from the authorities (27/11/2025) concerning the case of Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland (Application No. 53600/20) **[French only]**.

Information made available under Rule 8.2a of the Rules of the Committee of Ministers for the supervision of the execution of judgments and of the terms of friendly settlements.

* * * * *

Les documents distribués à la demande d'un/e Représentant/e le sont sous la seule responsabilité dudit/de ladite Représentant/e, sans préjuger de la position juridique ou politique du Comité des Ministres.

Réunion : 1545^e réunion (décembre 2025) (DH)

Communication des autorités (27/11/2025) relative à l'affaire Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse (requête n° 53600/20).

Informations mises à disposition en vertu de la Règle 8.2a des Règles du Comité des Ministres pour la surveillance de l'exécution des arrêts et des termes des règlements amiables.



26 novembre 2025

DGI

27 NOV. 2025

SERVICE DE L'EXECUTION
DES ARRÊTS DE LA CEDH

Informations complémentaires du Gouvernement suisse

Exécution de l'arrêt Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse du 9 avril 2024 (Grande Chambre)

1 Introduction et objet

Le 9 avril 2024, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : CourEDH) a rendu son arrêt dans l'affaire *Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et autres c. Suisse* (req. n° 53600/20 ; ci-après : affaire KlimaSeniorinnen). Par cet arrêt, elle a reconnu la qualité pour agir de l'association KlimaSeniorinnen et a estimé que les associations devaient pouvoir accéder à un tribunal en relation avec le changement climatique, afin que soit garantie la protection juridique dans ce contexte.

Le Gouvernement suisse a discuté cet arrêt lors de sa séance du 28 août 2024. Il ne s'est pas montré favorable à l'extension du droit de recours des associations en ce qui concerne les questions climatiques. En même temps, il a donné mandat au Département fédéral de justice et police (DFJP) de l'informer jusqu'à fin 2025 de l'impact de l'arrêt KlimaSeniorinnen sur la pratique de l'administration et des tribunaux fédéraux en matière de droit de recours des associations. Dans son bilan d'action du 27 septembre 2024, la Suisse a informé le Comité des Ministres que le DFJP avait reçu ce mandat. Cela a été rappelé dans les informations complémentaires du Gouvernement suisse du 23 juin 2025. Le 26 novembre 2025, le DFJP a rempli ce mandat en informant le Gouvernement suisse de ce qui suit :¹

2 Impact de l'arrêt KlimaSeniorinnen sur la pratique de l'administration et des tribunaux fédéraux en matière de droit de recours des associations

Pour faciliter la compréhension, le terme « association » est utilisé pour toutes les associations privées et organisations dotées de personnalité juridique, qui poursuivent un but idéal.

2.1 Arrêt KlimaSeniorinnen : Considérations de la CourEDH concernant le droit de recours des associations

Dans son arrêt KlimaSeniorinnen, la CourEDH reconnaît que les associations peuvent, sous certaines conditions, introduire des recours en rapport avec le changement climatique. La

¹ Cf. [communiqué de presse du Gouvernement suisse du 26 novembre 2025](#)



CourEDH fonde sa décision notamment sur la nature particulière du changement climatique en tant que sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et sur la nécessité de favoriser la répartition intergénérationnelle de l'effort dans ce domaine.² La CourEDH a depuis confirmé à plusieurs reprises que sa jurisprudence relative au droit de recours des associations, qu'elle a établie dans l'arrêt *KlimaSeniorinnen*, s'applique exclusivement au contexte spécifique du changement climatique.³

Soucieuse de ne pas introduire une *actio popularis*, la CourEDH soumet le droit de recours des associations aux conditions cumulatives suivantes :⁴

- L'association doit avoir été légalement constituée dans le pays concerné ou y avoir la qualité pour agir.
- Conformément à ses objectifs statutaires, l'association doit avoir pour but spécifique de défendre les droits fondamentaux de ses adhérents ou d'autres individus touchés, en se limitant ou non à l'action collective pour la protection de ces droits contre les menaces liées au changement climatique.
- L'association doit démontrer qu'elle est représentative et habilitée à agir au nom de ses adhérents ou d'autres individus touchés dont la vie, la santé ou le bien-être se trouvent exposés à des menaces ou conséquences néfastes spécifiques liées au changement climatique.

La CourEDH tient compte en outre d'éléments tels que le but de l'association, le caractère non lucratif de ses activités, la nature et l'étendue de ses activités dans le pays concerné, ses effectifs et sa représentativité, les principes et la transparence de sa gouvernance, ainsi que la question de savoir si l'octroi à l'association de la qualité pour agir sert l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Outre les trois critères mentionnés, la CourEDH n'exige pas que les membres individuels de l'association soient eux-mêmes légitimés à former un recours.

2.2 Le droit de recours des associations selon le droit suisse en vigueur

L'ordre juridique suisse connaît actuellement trois types de recours pour les associations :

- *Droit général de recours* (art. 48 al. 1 de la loi fédérale sur la procédure administrative [PA]⁵ et art. 89 al. 1 de la loi sur le Tribunal fédéral [LTF]⁶) : Les associations peuvent former un recours pour défendre leurs propres intérêts dignes de protection. Le droit de recourir est conditionné au fait d'avoir participé à la procédure devant l'autorité précédente, d'être spécialement atteint par la décision attaquée et d'avoir un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification.
- *Recours corporatif égoïste* : Même si l'association elle-même n'est pas atteinte dans ses propres intérêts, elle peut former un recours en son nom propre dans l'intérêt de

² Arrêt *KlimaSeniorinnen*, §§ 489, 498 s.

³ Arrêts *Cannavacciuolo et autres c. Italie* du 30 janvier 2025 (n° 51567/14 et 3 autres), § 220; *E.A. et Association européenne contre les violences faites aux femmes au travail c. France* du 4 septembre 2025 (n° 30556/22), § 102.

⁴ Arrêt *KlimaSeniorinnen*, § 502 ; voir également *Greenpeace Nordic et autres c. Norvège* du 28 octobre 2025 (n° 34068/21), §§ 286 et 288.

⁵ [RS 172.021 - Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative \(PA\) | Fedlex](#)

⁶ [RS 173.110 - Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral \(LTF\) | Fedlex](#)

ses membres. Pour ce faire, elle doit être habilitée par ses statuts à défendre les intérêts concrètement en cause et la majorité ou au moins un grand nombre de ses membres doivent être matériellement touchés, c'est-à-dire pouvoir contester individuellement l'acte attaqué.

- *Recours associatif idéal* (art. 48 al. 2 PA et art. 89 al. 2 let. d LTF) : Ce droit de recours repose sur une base légale spécifique et permet aux associations de défendre des intérêts publics dans le domaine social ou environnemental. Le droit de recours associatif idéal se trouve tant dans le droit fédéral que dans le droit cantonal. Le droit de recours associatif idéal motivé par des considérations environnementales inscrit dans la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN)⁷ et dans la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE) revêt une importance particulière⁸.

Dans le domaine du droit de l'environnement, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (Convention d'Aarhus)⁹, qui est entrée en vigueur pour la Suisse en 2014, s'applique également. Elle n'étend toutefois pas les droits de recours des associations au-delà des trois types de recours mentionnés ci-dessus.¹⁰

La conception du droit de recours des associations développée par la CourEDH dans l'arrêt KlimaSeniorinnen (cf. ch. 2.1 ci-dessus) se distingue clairement de celle existant dans l'ordre juridique suisse :

- *Atteinte des membres* : Contrairement au recours corporatif égoïste, la CourEDH n'exige pas que les membres individuels de l'association soient eux-mêmes légitimés à former un recours.
- *Champ d'application personnel* : Le recours permet de défendre non seulement les intérêts des membres de l'association, mais également les droits humains d'autres personnes.
- *Accent mis sur les droits humains* : Contrairement au droit de recours associatif idéal prévu par le droit suisse, qui est principalement motivé par des considérations environnementales, le modèle de la CourEDH vise à faire respecter les droits humains menacés par le changement climatique.
- *Durée minimale et activité à l'échelon national* : Contrairement au droit de recours associatif idéal prévu par le droit suisse, la CourEDH n'exige ni une durée minimale

⁷ [RS 451 - Loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage \(LPN\) | Fedlex](#) ; Selon l'article 12 al. 1 let. b LPN les organisations qui se vouent à la protection de la nature, à la protection du paysage, à la conservation des monuments historiques ou à des tâches semblables, ont qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales aux conditions prévues dans cette disposition.

⁸ [RS 814.01 - Loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement \(Loi sur la protection de l'environnement, LPE\) | Fedlex](#) ; Selon l'article 55 al. 1 LPE, une organisation de protection de l'environnement a qualité pour recourir contre les décisions des autorités cantonales ou fédérales relatives à la planification, à la construction ou à la modification d'installations soumises aux dispositions sur l'étude d'impact aux conditions prévues dans cette disposition.

⁹ [RS 0.814.07 - Convention du 25 juin 1998 sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement \(Convention d'A... | Fedlex](#)

¹⁰ Selon l'article 9 de la Convention d'Aarhus, le l'accès à des mécanismes judiciaires efficaces doit être garanti afin de permettre l'application du droit de l'environnement. Cette disposition n'est pas directement applicable et doit être concrétisée dans le droit interne. La mise en œuvre s'effectue par les droits de recours des associations existants, cf. le message portant approbation de la convention d'Aarhus et de son application ainsi que de son amendement du 28 mars 2012, ch. 3.1.4 ; Michael Büttler, Zur Verbandsbeschwerde der Natur- und Umweltschutzorganisationen, Anwaltsrevue 2022, 455-64, p. 456 et 458 et concernant la marge de manœuvre des parties à la Convention Astrid Epiney et al., HK-Aarhus-Konvention, Bâle 2018, article 9 ch. 23 et 37 s.

d'existence ni une activité à l'échelon national de l'association. Elle tient toutefois compte de la nature et de l'étendue des activités de l'association.

Les critères relatifs à la qualité pour agir des associations établis par la CourEDH élargissent le cercle des associations qui ont potentiellement la qualité pour recourir. Cela comporte certains risques : les critères – si appliqués par les tribunaux – pourraient permettre à une association créée spécifiquement dans ce but («*special purpose vehicle*») d'épuiser les voies de droit nationales et finalement d'introduire une requête auprès de la CourEDH. Cette possibilité pourrait entraîner une augmentation des procès stratégiques et permettrait aussi aux associations financées de l'étranger d'exercer, par le biais des tribunaux nationaux, des pressions politiques ciblées sur les gouvernements et les parlements.

La question de savoir comment les tribunaux fédéraux appréhenderont cette thématique reste ouverte (cf. ch. 2.3 ci-après). Quant à elle, la politique semble vouloir limiter les droits de recours existants des associations plutôt que de les étendre (cf. ch. 2.4 ci-après).

2.3 Pratique de l'administration et des tribunaux fédéraux depuis l'arrêt KlimaSeniorinnen

Dans le cadre de l'affaire KlimaSeniorinnen, ni le Tribunal administratif fédéral (TAF)¹¹ ni le Tribunal fédéral (TF)¹² n'ont tranché la question de savoir si des associations telles que l'association KlimaSeniorinnen ont le droit de former un recours en matière de changement climatique. Une procédure est pendante devant le TAF dans laquelle se pose la même question. Ainsi, une première appréciation judiciaire de la nouvelle interprétation de la CourEDH relative au droit de recours des associations se profile.

2.3.1 Décision du DETEC du 20 septembre 2024

En mars 2024, neuf agriculteurs et cinq associations agricoles de différents cantons ont saisi le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (ci-après : DETEC). Ils lui reprochent de ne pas prendre les mesures nécessaires afin que la Confédération respecte ses engagements nationaux et internationaux en matière de réduction des émissions.

Par décision du 20 septembre 2024, le DETEC a déclaré la requête des agriculteurs et des associations irrecevable. Il a motivé sa décision en déclarant qu'un recours corporatif égoïste n'entrait pas en ligne de compte : d'une part, il manque un intérêt digne de protection qui permettrait aux associations d'agir au nom de leurs membres, car ceux-ci ne sont pas suffisamment touchés à titre individuel. D'autre part, aucune des associations n'a pour but spécifique, conformément à ses statuts, de protéger les droits humains de ses membres ou d'autres personnes touchées en Suisse contre les menaces liées au changement climatique. La décision ne se penche pas explicitement sur la jurisprudence de la CourEDH concernant le droit de recours des associations dans l'arrêt KlimaSeniorinnen. Le DETEC s'en tient à la conception existante du droit de recours des associations en droit suisse (cf. ch. 2.2 ci-dessus).

¹¹ Arrêt du TAF A-2992/2017 du 27 novembre 2018, consid. 1.2.

¹² Arrêt du TF 1C_37/2019 du 5 mai 2020 (publié en ATF 146 I 145), consid. 1.

2.3.2 Arrêt du Tribunal administratif fédéral

L'affaire susmentionnée est pendante devant le TAF. Il n'est pas possible de faire un pronostic sur la manière dont le TAF évaluera la question de la qualité pour recourir. De plus, il est possible que le futur arrêt du TAF soit porté devant le TF.

2.4 Affaires parlementaires en cours

L'Assemblée fédérale et l'administration fédérale traitent actuellement plusieurs projets relatifs à la qualité pour recourir des associations. Contrairement à la CourEDH, qui a étendu le droit de recours des associations, ceux-ci visent sa limitation :

- Le Conseil national et le Conseil des États ont récemment débattu de la modification de la loi sur l'énergie (projet de loi pour l'accélération des procédures) [23.051](#). Le 26 septembre 2025, les conseils ont décidé dans le cadre de la conférence de conciliation que les tribunaux cantonaux statueraient en dernière instance sur les recours formés par les associations contre les seize projets inscrits dans la loi sur l'électricité. Ainsi, le droit de recours des associations n'existerait plus qu'au niveau cantonal – la possibilité de former un recours devant le TF étant supprimée.
- En septembre 2024, le Conseil des États a transmis au Gouvernement suisse le postulat [24.3637](#) Caroni « Limiter à nouveau les oppositions aux intérêts dignes de protection ». Le Gouvernement suisse est chargé d'exposer dans un rapport comment les possibilités de griefs des opposants dans les procédures de construction et de planification pourraient être limitées, au moins au niveau fédéral, aux points qui concernent les propres intérêts dignes de protection de l'opposant.
- La motion [24.3485](#) Caroni « Rappeler la Cour EDH à sa mission première » a également été transmise au Gouvernement suisse. Celui-ci est chargé de s'associer à d'autres États parties à la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) pour rappeler la CourEDH à sa mission première. Notamment, la CourEDH ne devrait pas autoriser les recours associatifs idéaux.

2.5 Contributions de la doctrine en Suisse

2.5.1 Réception de la qualité pour recourir des associations selon l'arrêt KlimaSeniorinnen

La doctrine en Suisse a attentivement examiné l'arrêt KlimaSeniorinnen. En ce qui concerne la qualité pour recourir des associations, les positions peuvent être regroupées en trois catégories :

- Différentes voix jugent l'évolution relative à la qualité pour recourir des associations positive, nécessaire ou au moins compréhensible – même si elles considèrent que le raisonnement juridique de la CourEDH est en partie inhabituel et nécessite de plus amples explications.¹³

¹³ Charlotte E. Blattner, Ein bahnbrechender Fall über die menschenrechtlichen Dimensionen nationaler Klimapolitik und -gesetzgebung? Oder EGMR «gone rogue»? AJP 2024, p. 976 ss.; Corina Heri, Drei Missverständnisse bezüglich des KlimaSeniorinnen-Urteils, recht 2024, p. 184 ss.; Helen Keller/Cora Schaller, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz and Others v. Switzerland: Ein Quantensprung für die Beschwerdebefugnis von Umweltorganisationen, ZSR 143 (2024) I, Cahier 5, p. 515 ss.; Helen Keller/Violetta Sefkow-Werner, Das Verbandsbeschwerderecht nach dem Urteil Verein KlimaSeniorinnen and Others v. Switzerland: So fern und doch so nah? (publication prévue prochainement dans la ZBI); Daniela Thurnherr, Arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme dans l'affaire «Verein KlimaSeniorinnen Schweiz » et autres contre Suisse du 9 avril 2024, Umweltrecht in der Praxis URP 2024, p. 583 ss.; Nesa Zimmermann, Klimawandel und die Rolle der Gerichte, ZBI 09/2024, p. 500 ss.

- Il y a des voix sceptiques, qui mettent en question, refusent ou – en partie – critiquent sévèrement le droit de recours des associations créé par la CourEDH.¹⁴
- Enfin, il y a des contributions relativement neutres, qui restent plutôt descriptives et ne proposent pas une évaluation claire.¹⁵

Dans l'ensemble, il convient de retenir que la qualité pour recourir des associations selon l'arrêt KlimaSeniorinnen a été accueillie de manière contrastée et que les opinions quant à l'interprétation de l'arrêt divergent.

2.5.2 Perspectives de mise en œuvre du point de vue de la doctrine

La qualité pour agir des associations dans le contexte du changement climatique reconnue dans l'arrêt Klimaseniorinnen soulève des questions du point de vue de l'ordre juridique suisse. La doctrine mentionne différents scénarios de mise en œuvre. Deux options se profilent au premier plan : une mise en œuvre par la jurisprudence ou par le législateur.

2.5.2.1 Développement de la jurisprudence par les tribunaux

Une opinion part du principe que les critères établis par la CourEDH pour le droit de recours des associations dans des affaires climatiques (cf. ch. 2.1 ci-dessus) seront désormais applicables devant les tribunaux suisses sans qu'une modification de la loi ne soit nécessaire.¹⁶ Ainsi, dans le cadre d'une future affaire climatique, une association requérante pourrait invoquer directement devant les autorités et tribunaux suisses les critères établis par la CourEDH concernant le droit de recours des associations dans le contexte spécifique du changement climatique.¹⁷

2.5.2.2 Adaptations législatives

Différentes voix considèrent qu'une inscription dans la loi est souhaitable, recommandée voire même nécessaire. Une reprise directe des critères établis par la CourEDH, en partie peu clairs, n'est toutefois pas recommandée.¹⁸ Les discussions portent en particulier sur les points suivants :

- *Nouveau droit de recours dans les affaires climatiques* : Un droit de recours associatif idéal – pour les associations qui s'engagent selon leurs statuts pour la protection du climat – pourrait être inscrit dans la loi fédérale sur la réduction des émissions de CO₂ (Loi sur le CO₂)¹⁹ ou dans la loi sur l'énergie (LEne)²⁰ ou encore dans la loi fédérale

¹⁴ Giovanni Biaggini, Ein «bahnbrechender» Klima-Richterspruch voller Rätsel, ZBI 09/2024, p. 461 s.; Ulrich Meyer, Gedanken zum EGMR-Urteil vom 9. April 2024 i.S. Verein KlimaSeniorinnen gegen die Schweiz, ZBJV 160/2024, p. 476 ss.; Hansjörg Seiler, Vom problematischen Umgang mit prozessualen Regeln und positiven Schutzpflichten, ZBI 09/2024, p. 485 ss.; Thomas Stadelmann, La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et sa réception par le Tribunal fédéral suisse, «Justice - Justiz - Giustizia» 2025/2.

¹⁵ Frédéric Bernard/Antoine Da Rugna, La qualité de victime en matière climatique selon la CourEDH, sui generis 2024, p. 231 ss.; Alexandre Flückiger, L'arrêt KlimaSeniorinnen c. Suisse: un nouveau standard de qualité légistique pour la législation finalisée, LeGes 35 (2024) 2; Lorenz Kneubühler, Klimarechtsprechung in der Schweiz: Möglichkeiten und Grenzen, Eine Auslegeordnung nach dem KlimaSeniorinnen-Urteil des EGMR und zum Anlass des Inkrafttretens des Klimagesetzes, ZSR 143 (2024) I, Cahier 5, p. 535 ss.; Andreas Th. Müller, Von Geburtstagen, Gerichten und Gegenwind: Die Schweiz im internationalen Menschenrechtssystem, ZBI 09/2024, p. 463 ss.; Andreas Th. Müller, Den Teufel mit dem Beelzebub austreiben? Die Neuvermessung der Opfereigenschaft im KlimaSeniorinnen-Urteil, AVR 62 (2024), p. 271 ss.

¹⁶ Keller/Sefkow-Werner (publication prévue prochainement dans la ZBI); Thurnherr, p. 605 s.; cf. à ce sujet les explications détaillées de Meret Rehmann, Besondere Betroffenheit als Element der Beschwerdebefugnis im Umweltrecht, Zürich 2024, p. 274, 280 ss.

¹⁷ En vertu de l'article 46 § 1 de la CEDH, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. Cf. à cet égard ATF 150 I 99. Sur la base de l'arrêt de la CourEDH, les autorités chargées de l'application du droit devraient, de toute façon, soigneusement justifier un refus de la qualité pour recourir des associations qui s'engagent pour la protection du climat, Keller/Schaller, p. 530.

¹⁸ Thurnherr, p. 606.

¹⁹ [RS 641.71 - Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la réduction des émissions de CO₂ \(Loi sur le CO₂\) | Fedlex](#)

²⁰ [RS 730.0 - Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie \(LEne\) | Fedlex](#)

sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique (LCI)^{21, 22}. Il est en outre suggéré d'élaborer une loi de procédure en matière de droit environnemental.²³

- *Extension des droits de recours associatif idéal existants* : Il est suggéré d'étendre le droit de recours associatif idéal existant (cf. ch. 2.2 ci-dessus) aux considérations climatiques.²⁴ Dans le cadre de la LPE, l'extension de l'étude d'impact sur l'environnement (EIE) à l'aspect du climat est proposée comme une éventuelle option supplémentaire de mise en œuvre.²⁵
- *Révision de l'article 25a PA* : Cette disposition permet d'exiger une décision relative à des actes matériels lorsque des intérêts dignes de protections sont lésés par une omission des autorités – c'est également la disposition à la base de l'affaire KlimaSeniorinnen et de la nouvelle affaire (cf. ch. 2.3.1 ci-dessus). Il est proposé d'adapter la disposition aux exigences de la CourEDH pour permettre aux associations qui s'engagent pour la protection du climat d'exiger une décision relative à des actes matériels concernant le climat.²⁶

2.6 Approche suivie par les autres Etats parties à la CEDH et développements internationaux

Dans l'arrêt KlimaSeniorinnen, la CourEDH renvoie notamment à une étude comparative réalisée en 2019, selon laquelle 13 des – à l'époque – 28 États membres de l'UE reconnaissent un droit de recours étendu. Dans certains pays, l'accès aux tribunaux s'est élargi au fil des ans, tandis que dans d'autres, la qualité pour recourir a été restreinte par la jurisprudence ou par des réformes législatives.²⁷

Sur la base de sa propre analyse comparative dans l'arrêt KlimaSeniorinnen, la CourEDH conclut que les positions sur la question de la qualité pour agir des associations dans le contentieux né du changement climatique évoluent. Néanmoins, dans la plupart des États parties à la CEDH, il existe au moins une possibilité théorique permettant aux associations de défense de l'environnement de saisir la justice dans le domaine du climat. Dans certains États, les critères à cet effet sont déjà fixés dans la législation nationale ou par la jurisprudence.²⁸

Deux sondages effectués par la Suisse auprès des autres Etats parties à la CEDH en juillet 2024 et en septembre/octobre 2025 n'ont pas fourni d'indications concluantes sur des tendances claires résultant de l'arrêt KlimaSeniorinnen dans les autres Etats.

²¹ [RS 814.310 - Loi fédérale du 30 septembre 2022 sur les objectifs en matière de protection du climat, sur l'innovation et sur le renforcement de la sécurité énergétique \(LCI\) | Fedlex](#)

²² Kneubühler, p. 561; Kneubühler/Hänni, p. 479 ss.; approuvant Rouiller, Le contentieux climatique contre l'État, Genève/Zürich 2023, ch. 817 ss.; Thurnherr, p. 606.

²³ Rehmann, p. 286.

²⁴ Flückiger, ch. 17; refusant Kneubühler/Hänni, p. 496, qui qualifient cette proposition comme la variante minimale.

²⁵ Kneubühler/Hänni, p. 500 s.; également Rouiller, qui part de l'idée que, selon le droit en vigueur, l'aspect du climat devrait être examiné dans le cadre d'une EIE, ch. 133 ss., 788, 823. En 2019, le Conseil des États a proposé, dans le cadre de la révision de la loi sur le CO₂ de l'époque, une extension de l'EIE aux considérations climatiques. La proposition a été rejeté par le Conseil national, cf. BO 2019 E 893 et BO 2020 N 829.

²⁶ Flückiger, ch. 17; Rouiller, ch. 824.

²⁷ Arrêt KlimaSeniorinnen, ch. 493.

²⁸ Arrêt KlimaSeniorinnen, ch. 494.

Finalement, dans le présent contexte, l'avis consultatif de la Cour internationale de justice (CIJ) est intéressant : le 23 juillet 2025, la CIJ, sur demande de l'Assemblée générale des Nations Unies, a rendu son avis consultatif sur les obligations des États en matière de changement climatique. La CIJ y déclare que tous les États sont tenus de prendre les mesures nécessaires à la protection du système climatique, afin de garantir les droits humains. La CIJ souligne qu'il est scientifiquement possible de déterminer la contribution totale de chaque État aux émissions mondiales de gaz à effet de serre. Selon la CIJ, les États lésés peuvent tenter une action en justice contre tout État ayant causé un dommage au système climatique en violation du droit international.²⁹

3 Remarques conclusives

Le Gouvernement suisse informera le Comité des Ministres en temps voulu, selon les développements qui suivront, de l'évolution de la jurisprudence interne sur le droit de recours des associations en matière climatique, ainsi que sur les autres points restant en suspens quant à la mise en œuvre de l'arrêt KlimaSeniorinnen. Au surplus, le Gouvernement suisse s'en tient à son bilan d'action, daté du 27 septembre 2024, et aux autres informations complémentaires qu'il a présentés au Comité des Ministres dans cette affaire.

²⁹ [Obligations des États en matière de changement climatique](#), Avis consultatif du 23 juillet 2025 ; cf. également le [communiqué de presse 2025/36](#) du 23 juillet 2025.